



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

Mél : sp-beziers@herault.gouv.fr

Béziers, le 20/11/24

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2024-II-40
portant abrogation de l'arrêté N°2015-01-1427 du 24/07/15
réglementant l'exploitation des taxis et des VTC dans le département de l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route

VU le code des transports

VU le code général des collectivités territoriales

VU la Loi n°2014-1104 du 1er/10/14 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur

VU la Loi n°2016-1920 du 29/12/16 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes

VU le décret n°2017-236 du 24/02/17 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes (T3P), du Comité national du T3P et des commissions locales des T3P

VU l'arrêté du 6/04/17 relatif à la signalétique des voitures de transport avec chauffeur (VTC),

VU l'arrêté du 7/09/17 relatif aux cartes professionnelles de conducteur de VTC,

VU l'Arrêté du 28/06/18 relatif aux cartes professionnelles de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues (VMDTR) ;

VU l'arrêté du 3/10/18 relatif à la formation continue des conducteurs de VMDTR ;

CONSIDERANT que l'arrêté 2015-01-1427 du 24/07/15 est devenu obsolète compte tenu de l'évolution de la réglementation dans le T3P ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition ou pratique locale nécessite désormais de réglementer la profession au niveau départemental ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2015-01-1427 du 24 juillet 2015 réglementant l'exploitation des taxis et des VTC dans le département de l'Hérault est abrogé

.../...

Article 2 : Un guide d'information à l'attention des professionnels du Transport Public Particulier de Personnes (T3P) dans l'Hérault, rappelant aux chauffeurs les informations essentielles sur les dispositions légales et réglementaires relatives aux chauffeurs de taxis, de Voitures de Transport avec Chauffeur (VTC) et de Véhicules Motorisés à Deux ou Trois Roues (VMDTR) est établi.

Ce guide préparé à titre explicatif et informatif, sert de référence générale pour accompagner les missions quotidiennes des chauffeurs du T3P et clarifier les procédures relatives à l'utilisation des véhicules et aux comportements attendus.

En cas de doute ou de situation particulière, les professionnels sont invités à consulter les ressources officielles à leurs dispositions et à se tenir informés des dernières mises à jour réglementaires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, la directrice interdépartementale de la police nationale de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Béziers



Jacques LUCBÉREILH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification de l'arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Guide d'information à l'attention des professionnels du Transport Public Particulier de Personnes (T3P) dans l'Hérault

Transport Public (≠ Privé) Particulier (≠ Collectif) de Personnes (≠ Marchandises)

Le T3P regroupe les TAXIS, les Voitures de Transport avec Chauffeur (VTC), les Véhicules Motorisés à Deux ou Trois Roues (VMDTR) et les Cycles à Pédalage Assisté (CPA).

Afin de permettre aux professionnels du T3P de vérifier qu'ils soient bien en conformité avec la réglementation, la sous-préfecture de Béziers a rédigé un guide rappelant les informations essentielles sur les dispositions légales et réglementaires relatives à ces 3 catégories professionnelles.

Titre I - Prescriptions spécifiques aux TAXIS

Titre II - La délivrance de l'Autorisation De Stationnement (ADS)

Titre III - Les Voitures de Transport avec Chauffeur «VTC»

Titre IV - Les Véhicules Motorisés à Deux ou Trois Roues «VMDTR»

Ce guide a été préparé à titre explicatif et informatif. Il sert de référence générale pour accompagner les missions quotidiennes des chauffeurs du T3P et clarifier les procédures relatives à l'utilisation des véhicules et aux comportements attendus.

En cas de doute ou de situation particulière, les professionnels sont invités à consulter les ressources officielles à leurs dispositions et à se tenir informés des dernières mises à jour réglementaires.

Titre I – Prescriptions spécifiques aux TAXIS

A - Le véhicule TAXI

1/ Définition

Les taxis sont des véhicules automobiles de série comportant, outre le siège du conducteur, 8 places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un Terminal de Paiement Electronique (TPE), et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi et d'une Autorisation De Stationnement (ADS) sur la voie publique, en attente de clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages. Il s'agit donc d'un véhicule pour la conduite duquel un permis de conduire de catégorie B est requis, accompagné d'une attestation de vérification médicale de l'aptitude physique délivrée par le préfet (R 221-10 et R 221-11 du code de la route).

2/ Le taxi relais

L'article R. 3121-2 du code des transports dispose que : «En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1. L'ADS et la plaque portant le N° de l'ADS sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais». L'arrêté du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis prévoit la mise en place d'un registre des taxis relais :

- départemental (un véhicule relais ne peut être affecté qu'à un département)
- public (tous les acteurs du secteur taxi peuvent consulter ce registre facilement)
- obligatoire (tout détenteur d'un taxi relais doit l'y enregistrer et un N° unique est attribué à chaque véhicule)

Consultation et inscription d'un taxi relais sur le site : https://mesads.beta.gouv.fr/registre_vehicules_relais/consulter
Les nouvelles règles instaurées par l'arrêté du 28 juillet 2023 applicable à compter du 1er février 2024. A compter de cette date, tous les détenteurs et utilisateurs de taxis relais devront se conformer aux obligations suivantes :

Les chauffeurs de taxi utilisant provisoirement un taxi relais devront être en capacité de présenter en cas de contrôle:

- ✓ l'Autorisation De Stationnement
- ✓ l'original ou la copie du certificat d'immatriculation du véhicule remplacé
- ✓ le justificatif d'assurance mentionné à l'article R. 3120-4 du code des transports
- ✓ tout document attestant de l'indisponibilité du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais
- ✓ en cas de location du taxi relais, le contrat de location
- ✓ ils devront également apposer sur le taxi relais une plaque correspondant à celle portant le numéro de l'autorisation de stationnement du véhicule taxi remplacé.

Les détenteurs de taxis relais devront s'assurer que :

- ✓ Le véhicule relais comporte les mêmes équipements que les taxis (article R 3121-1 du Code des transports)
- ✓ Le taxi relais utilise le même paramétrage tarifaire que le taxi remplacé
- ✓ la mention «TAXI RELAIS» ou «RELAIS» suivie du numéro unique attribué lors de l'enregistrement est affichée de manière visible sur le véhicule relais

Aucune démarche n'est à effectuer auprès de la collectivité qui a délivré l'ADS. Il n'est en effet pas nécessaire de demander un arrêté provisoire ou toute autre autorisation lorsqu'un chauffeur de taxi utilise un véhicule relais.

Le véhicules-relais comprend rigoureusement les mêmes équipements qu'un véhicule taxi et doit se conformer à la réglementation locale. Le taxi relais ne peut être dissocié de l'ADS du taxi remplacé. La plaque d'identification du taxi relais doit correspondre à celle du taxi remplacé. Le taximètre doit être programmé de sorte que les tarifs départementaux s'appliquent. Il n'est donc pas possible de louer un taxi relais d'un département A à un chauffeur de taxi du département B. Si un conducteur de taxi était pris en train d'exploiter simultanément avec les deux véhicules, il encourt des sanctions sévères sur la carte professionnelle mais aussi sur l'ADS qui pourraient lui être retirées.

De même, le véhicule en question ne peut en aucun cas faire du transport de malade assis sans informer la CPAM puisque la convention contient les références précises du véhicule. Le véhicule relais ne pourra être utilisé qu'en cas de besoin dûment justifié et contrôlable afin d'éviter tout usage de deux véhicules sur une seule ADS en même temps.

3/ Les équipements du véhicule

Les véhicules « taxis » doivent être munis d'équipements spéciaux, (article R 3121-1 du code des transports) :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI », qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre dans sa commune de rattachement, et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ; le lumineux doit être couvert d'une gaine opaque lorsque le taxi n'est pas en service
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant la commune de rattachement ainsi que le numéro de l'ADS.

Ils doivent, en outre, être munis de :

- une imprimante connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément à l'article L 113-3 du code de la consommation ;
- un Terminal de Paiement Électronique (TPE), mentionné à l'article L 3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client et matérialisé par un « autocollant CB »

4/ Le contrôle technique des véhicules

Les taxis sont soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur 1^{re} mise en circulation. En cas de changement d'affectation d'usage plus d'un an après la date de leur première mise en circulation, la visite technique auprès d'un centre de contrôle agréé devra être réalisée préalablement à leur mise en service comme véhicule-taxi. Cette visite doit ensuite être renouvelée tous les ans.

De même, les exploitants de taxis devront justifier de la conformité du taximètre. Le défaut de présentation de ce document est constitutif d'une infraction et peut entraîner à ce titre une suspension ou un retrait de la carte professionnelle de taxi ou une suspension ou un retrait de l'ADS.

5/ Le répéteur lumineux (arrêté du 13 février 2009)

Le dispositif répéteur lumineux de tarifs doit permettre d'indiquer à l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas, il doit indiquer le tarif utilisé. Il est constitué par un boîtier en matière translucide de couleur blanche. Une autre couleur ne pourra être autorisée qu'en accord avec la réglementation locale, sous réserve que cette couleur soit conforme à l'une de celles mentionnées dans le certificat d'examen de type du dispositif et qu'elle ne constitue pas un obstacle à la visualisation de l'état d'occupation du taxi, tel que cela est défini ci-après.

Les dimensions minimales de ce dispositif sont les suivantes :

- Largeur : 210 mm
- Hauteur : 100 mm
- Profondeur : 40 mm

La position « libre » du taximètre doit être matérialisée par une illumination totale ou partielle de couleur verte du dispositif répéteur lumineux et la position « en course » par une illumination totale ou partielle de couleur rouge. Il doit porter sur ses faces avant et arrière les inscriptions suivantes :

- la mention TAXI conformément au décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi (située en partie haute du dispositif lumineux)
- les lettres répétant les tarifs (A, B, etc.)
- Il doit porter sur sa face avant l'indication de la commune de rattachement et peut porter sur sa face arrière un N° de téléphone ou une autre indication professionnelle relative au taxi.

6/ Le changement de véhicule taxi

L'exploitant de taxi devra informer la mairie du changement de véhicule en fournissant :

- une copie du certificat d'immatriculation du nouveau véhicule
- une attestation de déséquipement de l'ancien véhicule.

La mairie, devra établir un nouvel arrêté d'autorisation et s'assurer que les conditions d'exploitation et de conduite du véhicule sont bien remplies en vérifiant notamment :

- le véhicule et ses équipements, ainsi que les documents relatifs à la conformité et à la mise en circulation du véhicule.
- les documents relatifs au conducteur de taxi (carte délivrée par le préfet de l'Hérault, permis de conduire en cours de validité, attestation médicale et attestation de formation continue).

7/ La publicité

Toute publicité relative au taxi est autorisée à l'extérieur sur la lunette arrière du véhicule, en respectant les exigences de visibilité prescrites par le code de la route. La publicité personnelle est autorisée, sous réserve de ne pas induire les utilisateurs en erreur. Toute publicité doit indiquer de façon très nette la commune de stationnement du véhicule taxi, et ne doit en aucun cas inciter le consommateur à appeler une voiture d'une base plus éloignée du lieu de prise en charge que le lieu de stationnement régulier. La possibilité de diffusion de la publicité, par tous moyens tels que tracts, affiches, annuaires téléphoniques, doit rester limitée à la commune d'exercice de la profession et, éventuellement, aux communes limitrophes ne disposant pas d'un service de taxi.

B - L'accès à la profession de chauffeur de TAXI

1/ La capacité de conducteur de taxi

Seuls peuvent exercer l'activité de conducteur de taxi, les titulaires du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi (CCPCT) ou de l'examen d'accès à la profession de taxi.

2/ La carte professionnelle

Pour exercer l'activité de conducteur de taxi, le titulaire du CCPCT ou de l'examen à la profession de conducteur de taxi doit être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par le préfet, qui précise le département dans lequel il peut exercer sa profession. La carte professionnelle est payante, d'une durée de validité de 5 ans, à compter de la date de sa délivrance et renouvelable. Il doit, au moment où il utilise son véhicule professionnel, l'apposer sur la vitre avant du véhicule, de telle sorte que la photographie soit visible de l'extérieur.

Le conducteur restitue sa carte professionnelle lorsqu'il cesse définitivement son activité professionnelle ou lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie, notamment l'annulation de son permis de conduire ou une condamnation inscrite au bulletin n°2 de son casier judiciaire (R3120-8 du code des transports).



Depuis le 1er avril 2021, toutes les demandes de cartes professionnelles de TAXI doivent être déposées en ligne sur le site internet "démarches simplifiées"

- Pour une demande de carte professionnelle suite à la réussite à l'examen taxi : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-carte-pro-de-taxi-examen>
- Pour une demande de renouvellement de carte professionnelle (perte, vol,...) : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-carte-pro-de-taxi-renouvellement>
- Pour une demande de mobilité : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-carte-pro-de-taxi-mobilite>

Les demandes de carte TAXI sont traitées par la **préfecture du lieu d'activité** (correspondant à l'ADS de taxi). Les préfectures instruisent, examinent et valident les dossiers de demandes. L'Imprimerie Nationale (INGroupe) fabrique les cartes qui sont sécurisées et désormais payante et à la charge du demandeur.

3/ La formation à la mobilité

Un conducteur de taxi peut choisir d'exercer sa profession sur plusieurs départements par le biais d'une formation à la mobilité, réalisée auprès d'un centre de formation agréé. Il garde toujours le bénéfice d'exercer dans le département où il a réussi l'examen taxi. Il peut demander la mobilité sur 4 autres départements maximum.

C - L'exercice de l'activité de conducteur de taxi

1/ L'examen médical périodique

Les conducteurs de taxis sont tenus de passer une visite médicale périodique dans les conditions définies aux articles R 221-10 et R 221-11 du code de la route.

- Depuis le 1er avril 2021, toutes les demandes de cartes médicales doivent être déposées en ligne sur le site internet "démarches simplifiées" : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/taxis-vtc-vmddr-demande-d-attestation-prefectorale>

2/ La formation continue

Tout conducteur de taxi est tenu de suivre, tous les 5 ans, un stage de formation continue dispensé par un centre de formation agréé. Cette formation est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de 5 ans.

3/ L'examen TAXI

Le décret N°2017-483 du 6/04/17 relatif aux activités de transport public particulier de personnes (T3P) et actualisant diverses dispositions du code des transports, stipulent que désormais, les Chambres Régionales de Métiers et de l'Artisanat ainsi que les Chambres Départementales organisent respectivement :

- L'épreuve d'admissibilité se composant d'épreuves théoriques
- L'épreuve d'admission se composant d'une épreuve pratique de conduite

Nul ne peut s'inscrire à ces examens si :

- Il a fait l'objet, dans les dix ans qui précèdent sa demande, d'un retrait définitif de sa carte professionnelle en application de l'article L. 3124-11 du Code des transports ;
- Il a fait l'objet, dans les cinq ans qui précèdent sa demande, d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'un des examens des professions du transport public particulier de personnes ;
- Le délai probatoire applicable à son permis en vertu de l'art. L. 223-1 du code de la route n'est pas expiré ou, le cas échéant, si la condition d'ancienneté prévue au 3° de l'art. L. 3123-1 du présent code n'est pas remplie

Nul ne peut exercer la profession de taxi si figure au bulletin n°2 de son casier judiciaire (ou son équivalent pour les non nationaux) l'une des condamnations définitives suivantes :

- Toutes condamnations pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
- Toutes condamnations pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis ou, encore pour refus de restituer son permis de conduire après invalidation
- Toutes condamnations prononcées par une juridiction française ou étrangère à une peine d'au moins 6 mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

4/ L'exécution du service

L'ADS mentionnée à l'article L 3121-1 du code des transports permet aux conducteurs de taxis d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans leur commune de rattachement. S'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique en dehors de leur commune de rattachement, les conducteurs de taxis doivent justifier d'une réservation préalable à présenter en cas de contrôle.

Le conducteur de taxi est en service dès lors :

- Qu'il stationne en attente de clientèle sur l'emplacement qui lui est réservé sur la voie publique
- Qu'il attend un client, même sur un emplacement non réservé, lorsqu'il a été commandé
- Qu'il effectue une course, depuis le moment où il a été commandé par le client jusqu'à son retour, même à vide, à sa commune de rattachement
- Qu'il circule sur la voie publique avec son dispositif extérieur lumineux de couleur «rouge» s'il est réservé ou en clientèle, «vert» s'il est en quête de client sur sa commune de rattachement, ou éteint (compteur en dû) lorsqu'il revient d'une course vers sa commune de rattachement.

Les véhicules qui ne sont pas en service, c'est-à-dire ne se trouvant pas dans l'une ou l'autre des situations ci-dessus, doivent obligatoirement avoir leurs dispositifs de signalisation masqués par une gaine opaque.

5/ Les tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par arrêté préfectoral. Les exploitants sont tenus d'afficher les tarifs pratiqués à l'intérieur des véhicules de façon apparente et visibles par la clientèle.

Le conducteur est tenu de délivrer une note détaillée pour toute course dont le montant TTC est égal ou supérieur à 25€. Elle devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10/09/10 modifié. Si le prix est inférieur à 25€, cette note n'est délivrée que sur demande du client. Le double de la note dont l'original est remis au client sera conservé dans l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre chronologique. Les conducteurs de taxi doivent emprunter l'itinéraire le plus direct. Toutefois, ils sont tenus de se conformer aux demandes des voyageurs, soit pour s'arrêter, soit pour changer d'itinéraire, soit pour laisser monter ou descendre des voyageurs.

Réclamations des clients : Selon les conclusions de l'instruction de la réclamation et en fonction de la gravité des faits, le conducteur pourra être traduit devant la commission de discipline. Le Préfet éclairé de l'avis de cette commission, prendra le cas échéant la sanction adéquate. Si le client s'estime victime d'escroquerie, il peut aussi contacter la plateforme officielle <https://signal.conso.gouv.fr/> ou déposer plainte à l'adresse suivante : <http://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/> ou dans un commissariat

6/ L'emploi de salariés ou de locataires

Les titulaires d'une ou plusieurs ADS délivrées avant le 1/10/14 pourront assurer leur exploitation par l'intermédiaire de salariés ou de locataires gérants, à l'exclusion du recours à la location simple du véhicule. La location simple reste possible pour les sociétés coopératives et participatives (ex-SCOP). Le titulaire d'une ou plusieurs ADS délivrée(s) avant le 1/10/14 qui n'en assure pas personnellement l'exploitation en informe préalablement l'autorité compétente pour délivrer les ADS.

La location gérance doit obligatoirement porter sur l'ADS et le véhicule taxi : L'article L. 3121-1-2 du code des transports précise que « lorsqu'une même personne physique ou morale est titulaire d'une ou plusieurs ADS délivrés avant le 1/10/14, l'exploitation peut en être assurée par des salariés ou par un locataire-gérant auquel la location de l'autorisation et du véhicule mentionné au même article L. 3121-1 a été concédée ». La location-gérance doit porter sur tous les éléments du fonds ou de l'établissement auxquels est attachée la clientèle. Il ne paraît pas possible d'admettre (...) la mise en gérance de la seule autorisation de stationnement, sans y inclure le véhicule spécialement équipé, auquel cette autorisation est liée et qui fait donc partie du fonds. » (Avis du Conseil d'État du 12/11/03)

7/ La Commission Locale des T3P de l'Hérault (CLT3P)

Le décret N°2017-236 du 24/02/17 a modifié le code des transports afin de créer :

- Un observatoire national des transports publics particuliers de personnes (T3P)
- Un comité national des T3P auprès du ministre chargé des transports
- Des commissions locales des T3P dans chaque département

La Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) comprend :

- Un collège de représentants de l'état
- Un collège des représentants des professionnels
- Un collège de représentants des collectivités territoriales composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice des transports.

Le cas échéant, un collège des représentants d'associations agréées de défense des consommateurs sur proposition de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP). Le nombre de membres dans chaque collège est égal à celui du collège de l'État et la durée du mandat des membres sera de 3 ans.

Ces nouvelles commissions ont notamment comme mission :

- D'émettre des avis sur tout document ayant un impact sur les transports dans son ressort géographique
- De se réunir une fois par an
- De transmettre un bilan d'activité à l'observatoire national des T3P chaque année
- D'établir son règlement intérieur

Sur la base de la composition de la commission locale plénière, une formation restreinte en matière disciplinaire sera constituée afin de traiter des procédures de sanctions administratives spécifiques à chaque profession (Taxis, VTC ou VMDTR)

Le rôle de cette commission

- Procéder à l'approbation du règlement intérieur
- Échanger sur les points devant être présentés dans le rapport annuel qui devra être transmis avant le 1er juillet à l'observatoire national des T3P

8/ Les contrôles et les sanctions

Outre les contrôles routiers de droit commun, les entrepreneurs et leurs conducteurs, les artisans employant ou non des salariés et leurs employés doivent se prêter aux vérifications portant sur le respect de la réglementation applicable, la validité des documents permettant l'exploitation et la conduite des véhicules, l'état des véhicules en service, le fonctionnement des taximètres, des dispositifs lumineux «taxi» et des appareils horodateurs, que les agents investis de l'autorité publique peuvent effectuer inopinément, chaque fois qu'il est jugé nécessaire, même lorsque le véhicule est en stationnement ou à l'arrêt.

Le retrait de la carte professionnelle : Le préfet peut, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle, après consultation de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) réunie en formation disciplinaire.

Titre II – La délivrance de l'Autorisation De Stationnement (ADS)

1/ L'objet de l'ADS

L'ADS permet aux conducteurs de taxi de faire de la «maraude», c'est-à-dire d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans le ressort de l'autorisation défini par l'autorité compétente. Il ne peut, ni ne doit, être délivré d'ADS provisoire. Une ADS équivaut à la mise en circulation d'un seul véhicule :

1 ADS	=	1 véhicule
-------	---	------------

2/ La typologie des ADS

Aujourd'hui, il existe deux types d'ADS qui sont soumises à des règles différentes :

ADS délivrées avant le 1er octobre 2014	ADS délivrées à partir du 1er octobre 2014
Appelées «anciennes» ADS	Appelées «nouvelles» ADS
Cessibles à titre onéreux sous conditions durée minimale d'exploitation	Doivent être exploitées de façon effective et continue
Sans durée de validité	Délivrées en fonction de la liste d'attente
Doivent être exploitées soit par le titulaire, soit par un salarié, soit par un locataire-gérant	Doivent être exploitées personnellement par le titulaire de l'ADS (ADS au nom propre du bénéficiaire. Pas de société)
Doivent être exploitées de façon effective et continue	Validité de 5 ans – renouvelable
	Gratuites / Incessibles

3/ Les autorités compétentes pour délivrer les nouvelles ADS

En principe, les autorités compétentes pour délivrer les ADS sont les maires, ou le préfet de police à Paris. Par exception, les autorités administratives suivantes peuvent délivrer des ADS :

- le Président d'un EPCI (article L 5211-9-2 du CGCT)
- le Préfet de département pour les aéroports (article L 2213-33 du CGCT)

4/ La procédure de délivrance des nouvelles ADS

L'article R. 3121-5 du code des transports a modifié la procédure de délivrance des ADS :

Chaque maire fixe par arrêté le nombre total d'ADS sur sa commune. Il s'agit d'un acte réglementaire à distinguer de la décision individuelle d'attribution d'une ADS à une personne physique. Les maires ont l'obligation de transmettre au préfet le projet d'arrêté modifiant le nombre d'ADS (D 3120-35 du code des transports).

La réglementation prévoit que le préfet peut soumettre ce projet d'arrêté à l'avis de la commission locale du T3P, l'avis est facultatif et non contraignant pour le maire (D 3120-36 du code des transports). L'article prévoit que la délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque ADS nécessitent la prise d'un arrêté individuel pour faciliter le suivi des droits respectifs. Il s'agit là de mesures individuelles différentes de l'arrêté de portée générale fixant le nombre d'ADS.

L'article R3121-5 du code des transports indique, en outre, qu'en cas d'augmentation du nombre d'ADS fixé par arrêté, de retrait définitif ou de non-renouvellement d'ADS, l'autorité compétente est tenue de délivrer dans un délai de trois mois de nouvelles autorisation

5/ La liste d'attente

Les «nouvelles» ADS sont délivrées par le maire en fonction de la liste d'attente obligatoire et publique. Les conditions pour pouvoir être inscrit sur une liste d'attente sont les suivantes :

- ne pas être inscrit sur une autre liste d'attente sur l'ensemble du territoire national
- être titulaire d'une carte valide délivrée par la préfecture du département où l'ADS est demandée
- ne pas être déjà titulaire d'une ADS sur l'ensemble du territoire national

Les ADS sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes, établi conformément à la liste d'attente. Selon ce principe, la personne inscrite en n°1 sur la liste d'attente se voit attribuer l'autorisation. Si plusieurs personnes ont fait leur demande en même temps, il sera procédé à un tirage au sort. Toutefois, la délivrance est effectuée en priorité aux titulaires qui peuvent justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de 2 ans au cours des 5 ans précédant la date de délivrance.

Cessent de figurer sur la liste d'attente :

- La demande formée par un candidat qui figure déjà sur une autre liste d'attente
- Les demandes non renouvelées avant la date d'anniversaire de l'inscription initiale (valable 1 an)
- Les demandes d'un candidat qui ne dispose pas d'une carte valide (Art L. 3121-10 du code des transports)
- Les demandes des candidats qui détiennent déjà, à la date de sa demande, une ADS
- Les personnes à ce jour inscrites sur liste d'attente communale qui ne répondent pas aux conditions susvisées doivent être informées par le maire et par écrit de leur radiation sur la liste d'attente. (articles L. 3121-5 et R. 3121-5 du code des transports).

L'autorité compétente pour délivrer les ADS peut soumettre la délivrance ou le renouvellement des ADS au respect de certaines conditions (article R. 3121-12 du code des transports) :

- l'utilisation d'équipements permettant l'accès du taxi aux personnes à mobilité réduite ;
- l'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique ;
- l'exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux.

6/ L'exploitation effective et continue de l'ADS

La condition tenant à l'exploitation effective et continue de l'ADS (article L.3121-1-2) est justifiée :

- Soit par la copie des déclarations de revenus,
- Soit par la copie des avis d'imposition pour la période concernée,
- Soit par tout autre moyen défini par un arrêté de l'autorité compétente

En cas de location-gérance, produire également le contrat de location-gérance. Si le locataire-gérant exploite personnellement l'ADS, il doit figurer dans l'arrêté comme le conducteur exploitant l'ADS.

7/ Le renouvellement des ADS (Article R3121-14 du code des transports).

En principe, à la demande du titulaire, l'autorité compétente renouvelle l'autorisation avant ce terme. Toutefois, si le titulaire se trouve dans l'un des cas entraînant le retrait de l'autorisation (ex : retrait définitif de la carte professionnelle), le renouvellement ne sera pas effectué.

8/ Le retrait des ADS (Article R3121-15 du code des transports).

Ces ADS peuvent être retirées dans les cas suivants :

- sanctions administratives sur les ADS
- après retrait définitif de la carte professionnelle
- à la demande du titulaire
- en cas d'incapacité définitive du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, (article R. 3121-7 du code des transports)
- en cas de décès du titulaire

9/ La location-gérance (Article 16 de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014)

Depuis le 1er janvier 2017, la location simple est interdite et seule la location-gérance est désormais admise pour les titulaires d'«anciennes» ADS. Certaines conditions doivent être respectées (article L. 3121-1-2 du code des transports et L 144-1, L 144-2, L 144-5 à 4.2.3) :

- la location doit porter sur le véhicule équipé taxi et sur l'ADS et non sur la seule ADS
- le locataire-gérant doit s'immatriculer au répertoire des métiers
- les risques et périls de l'exploitation doivent être transférés au locataire-gérant

10/ La cession des « anciennes » ADS (= délivrées avant le 1er octobre 2014)

Les caractéristiques (article L. 3121-1-2 et R. 3121-6 du code des transports)

- Elles sont cessibles, sous conditions
- Elles n'ont pas de durée de validité
- Elles peuvent être exploitées soit personnellement par leur titulaire, soit par un salarié, soit par un locataire-gérant, soit par un coopérateur (location-simple)
- Elles doivent être exploitées de façon effective et continue

Le titulaire d'une ancienne ADS a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation sous réserve du respect de certaines conditions. En principe, la cession ne peut être opérée que si l'ADS a été exploitée de façon effective et continue pendant une durée de :

- 15 ans, à compter de la date de délivrance, si l'ADS n'a jamais été cédée.
- 5 ans si l'ADS a déjà été cédée au moins une fois

Par dérogation, la cession peut être opérée avant le délai de 5 ou 15 ans dans 4 situations :

- En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, pour les entreprises de taxis exploitant plusieurs «anciennes» autorisations, et dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule.
- Pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire, selon le cas, pour l'entreprise débitrice ou l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, pour le mandataire liquidateur.
- En cas d'incapacité définitive entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories. Les bénéficiaires de cette faculté ne peuvent conduire un taxi ou solliciter ou exploiter une ou plusieurs ADS qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.
- En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

11/ Le retrait des « anciennes » ADS (article R. 3121-11 du code des transports)

Ces ADS peuvent être retirées dans les cas suivants :

- sanctions administratives sur l'ADS
- à la demande du titulaire.

12/ Le registre de disponibilité des taxis «Le.taxi»

Le registre de disponibilité Le.taxi est un Point d'Accès Unique (API) qui permet de commander un taxi en maraude électronique au sein d'applications clients de mobilité

Le décret n°2021-1688 du 16/12/21 relatif au registre de disponibilité des taxis, d'application de l'article 25 IV de la Loi d'Orientation des Mobilités rend obligatoire pour l'ensemble des taxis de France, la transmission de leur localisation au registre de disponibilité des taxis lorsqu'ils sont disponibles.

Nouvelles obligations du conducteur de taxi :

- Le conducteur doit être connecté au registre de disponibilité des taxis lorsqu'il est en service et disponible, c'est-à-dire lorsque son lumineux est "au vert".
- Hors de sa zone de prise en charge définie au sein de son autorisation de stationnement, il n'est pas soumis à l'obligation de connexion.
- Le conducteur doit honorer les courses en maraude électronique distribuées par l'intermédiaire du registre de disponibilité des taxis. Il peut néanmoins refuser une course pour un motif légitime (taxi en attente en station, incompatibilité avec le temps de pause, avec une autre course, etc ...).
- Pas frais d'approche facturé en maraude électronique. Le paiement se fait en voiture.

Modalités de connexion : Le conducteur doit installer sur son téléphone une application agréée **Le.taxi**

Article 22 : Le registre national des ADS (Interface «Mes ADS»)

L'article L. 3121-11-1 du code des transports, prévoit une obligation de transmission par les autorités compétentes pour la délivrance des ADS, des informations relatives à celles-ci, lors de toute délivrance ou lors de tout transfert, renouvellement ou retrait.

Dans ce cadre et afin de constituer une base nationale de données certifiées, la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités (DGITM) a développé un outil de collecte et de gestion des ADS taxi, nommé «Mes.ADS »

➤ Préfectures				
	➤ Mes.ads	➤ Le.taxi	➤ Application client	➤ client
➤ Gestionnaires				

Le dispositif Mes.ads certifiera les conducteurs de taxi qui auront l'obligation de se connecter à le.taxi

TITRE III - Les Voitures de Transport avec Chauffeur «VTC»

A - Le véhicule VTC

1/ Définition

Les Voitures de Transport avec Chauffeur (VTC) sont des véhicules automobiles de série, de type «Voiture Particulière» (VP) répondant aux conditions ci-après :

- Comprendre entre 4 et 9 places, chauffeur compris,
- Avoir moins de 6 ans (sauf véhicules de collection),
- Avoir au moins 4 portes, être suffisamment spacieux, d'accès facile, notamment par l'existence de portière du côté où s'effectue la prise en charge ; ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité, de sûreté, de commodité et de propreté convenable,
- Être d'une longueur hors tout minimale de 4,50 m et une largeur hors tout minimale de 1,70 m,
- avoir un moteur d'une puissance nette supérieure ou égale à 84 kilowatts (114 ch). Ces conditions ne s'appliquent pas aux véhicules hybrides et électriques.
- Être constamment maintenus en bon état d'entretien,

Les VTC doivent prévoir une affichette d'information aux clients sur leurs émissions en CO2.

2/ La signalétique du VTC

Chaque véhicule doit obligatoirement afficher une signalétique Voiture de Transport avec chauffeur (VTC), constituée d'une vignette autocollante indiquant le numéro d'inscription de l'entreprise au registre des VTC et le N° d'immatriculation du véhicule.

La vignette, de couleur rouge, taille de 8x8 cm, doit être conforme au modèle fixé par arrêté interministériel. Cette signalétique est délivrée par l'Imprimerie nationale (et non plus les préfectures). La demande se fait en ligne depuis l'espace personnel créé sur le registre des exploitants de VTC.



Elle doit être apposée à l'avant du véhicule (dans l'angle du pare-brise avant en bas à gauche de la place du chauffeur) et à l'arrière du véhicule (dans l'angle du pare-brise arrière en bas à droite, à l'opposé de la place du chauffeur). Elle doit être occultée si le véhicule est utilisé pour une autre activité que celle de voiture de transport avec chauffeur. Il est interdit sur un VTC d'utiliser des équipements de taxi (lumineux notamment)

Véhicule de remplacement : En cas de recours exceptionnel à un autre véhicule (foire, salon, problème technique sur un véhicule...) limité à un mois maximum, le ou les véhicules concernés devront être déclarés dans le registre électronique et porter un macaron spécifique à apposer dans l'angle inférieur gauche du pare-brise.

3/ Le Contrôle technique des véhicules

Les VTC sont soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation. En cas de changement d'affectation plus d'un an après la date de leur première mise en circulation de véhicules affectés à d'autres usages, la visite technique auprès d'un centre de contrôle agréé devra être réalisée préalablement à leur mise en service. Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans.

B – L'accès à la profession de chauffeur VTC

1/ L'immatriculation au registre national des exploitants de VTC (ReVTC)

Elle relève directement du ministère de la transition écologique et solidaire. Pour toute information sur le dossier à constituer : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/vtc-registre-des-voitures-transport-chauffeur>

L'exploitant de VTC doit être inscrit au registre national des VTC et justifier d'une capacité financière. Cette inscription, sur dossier et pièces justificatives, est payante et doit être renouvelée tous les 5 ans.

2/ Les compétences professionnelles

L'expérience professionnelle des conducteurs de VTC est reconnue :

- Soit par la réussite d'un examen dans les conditions définies par arrêté ministériel ;
- Soit par la production d'un titre délivré par un autre État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'E.E.E. ou d'un titre reconnu par l'un de ces états, équivalent au certificat attestant de la réussite à l'examen ;
- Soit par toutes pièces de nature à établir une expérience professionnelle d'une durée minimale d'1 an dans des fonctions de conducteur professionnel de personnes au cours des 10 années précédant la demande

3/ La carte professionnelle VTC

Pour exercer son activité, le conducteur doit détenir une carte professionnelle délivrée par le Préfet du département de son domicile. Lors de ses prestations, elle doit être apposée sur le pare-brise ou sur le véhicule de telle façon que la photographie soit facilement visible de l'extérieur. Le chauffeur doit restituer à la préfecture sa carte professionnelle dès qu'il cesse son activité.



CARTE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR
DE VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

est autorisé(e) à conduire une voiture
de transport avec chauffeur.

La 1ère série

Depuis le 1er avril 2021, les demandes de carte professionnelle doivent être déposées en ligne sur le site internet "démarches simplifiées" :

- Pour une demande suite à la réussite à l'examen VTC :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-carte-pro-de-vtc-examen>
- Pour une demande par équivalence, (expérience professionnelle de transporteur routier de personnes d'une durée d'un an à temps complet) :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-carte-pro-de-vtc-equivalence>
- Pour une demande de renouvellement (perte, vol, expiration, ...) :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-carte-pro-de-vtc-renouvellement>

Les demandes de carte VTC sont traitées par la préfecture du lieu de résidence du chauffeur

Les préfectures instruisent, examinent et valident les dossiers de demandes. L'Imprimerie Nationale (INGroupe) fabrique les cartes qui sont sécurisées et désormais payante et à la charge du demandeur.

C - L'exercice de l'activité de chauffeur VTC

1/ L'examen médical périodique

Tout conducteur de VTC est tenu de suivre, tous les 5 ans, une visite médicale périodique dans les conditions définies aux articles R 221-10 et R 221-11 du code de la route. Depuis le 1er avril 2021, les demandes d'attestation médicale doivent être déposées en ligne : (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/taxis-vtc-vmdtr-demande-d-attestation-prefectorale>) . La périodicité de la vérification dépend de l'âge du conducteur :

- 5 ans pour les conducteurs de moins de 60 ans,
- 2 ans à partir de 60 ans,
- 1 an à partir de 76 ans.

2/ La formation continue

Tout conducteur de VTC est tenu de suivre, tous les 5 ans, un stage de formation continue dispensé par un centre de formation agréé par la préfecture. Cette formation est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de 5 ans. La carte professionnelle de conducteur de VTC peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect de ces dispositions.

3/ Les incompatibilités d'exercice avec l'activité de VTC

Nul ne peut exercer la profession de taxi si figure au bulletin n°2 de son casier judiciaire (ou son équivalent pour les non nationaux) l'une des condamnations définitives suivantes :

- Toutes condamnations pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
- Toutes condamnations pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis, ou, encore pour refus de restituer son permis de conduire après invalidation ;
- Toutes condamnations prononcées par une juridiction française ou étrangère à une peine d'au moins 6 mois d'emprisonnement (ferme ou sursis) pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

4/ L'exécution du service VTC

Un VTC ne peut prendre en charge un client que si son conducteur peut justifier d'une réservation préalable du client. Elle ne peut ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients. La prise en charge immédiate sur la voie publique est interdite aux VTC. Par exception, un VTC peut stationner aux abords d'une gare ou d'un aéroport (ou à l'intérieur de leur enceinte) dans l'attente du client ayant réservé, mais seulement pour une durée d'1 heure maximum avant la prise en charge effective.

La réservation préalable doit pouvoir être prouvée au moyen d'un ticket de réservation (sur support papier ou électronique), comportant obligatoirement les informations suivantes :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité,
- nom et coordonnées téléphoniques du client,
- date et heure de la réservation,
- date, heure et lieu de la prise en charge du client.

À la fin de la course, le conducteur doit retourner à l'établissement de son exploitant ou stationner hors de la chaussée (un parc de stationnement ou un garage par exemple), sauf s'il justifie d'une autre réservation préalable ou d'un contrat avec un client. La maraude électronique au moyen d'applications de géolocalisation permettant aux clients de localiser les véhicules disponibles est interdite aux VTC.

5/ Prix à la course VTC

Les voitures de transport avec chauffeur ne peuvent pas être louées à la place. Le prix total de la course est forfaitaire et déterminé dès la commande. Il peut par exception être calculé en fonction du temps de trajet (durée de la prestation) et, dans ce cas, être déterminé après réalisation de la prestation. Il ne doit pas être calculé sur la base de la distance parcourue (base horokilométrique).

Réclamations des clients : Selon les conclusions de l'instruction de la réclamation et en fonction de la gravité des faits, le conducteur pourra être traduit devant la commission de discipline.

Le Préfet éclairé de l'avis de cette commission, prendra le cas échéant la sanction adéquate. Si le client s'estime victime d'escroquerie, il peut aussi contacter la plateforme officielle (<https://signal.conso.gouv.fr/>) ou déposer plainte à l'adresse suivante (<http://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>) ou dans un commissariat

6/ Les contrôles et sanctions

Outre les contrôles routiers concernant tout automobiliste, les conducteurs de VTC doivent se prêter aux vérifications portant sur le respect de la réglementation applicable, la validité des documents permettant l'exploitation et la conduite des véhicules, l'état des véhicules en service, que les agents investis de l'autorité publique peuvent effectuer inopinément, chaque fois qu'il est jugé nécessaire, même lorsque le véhicule est en stationnement.

7/ Le retrait de la carte professionnelle VTC

Le préfet peut, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle, après consultation de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) réunie en formation disciplinaire.

Titre IV – Les Véhicules Motorisés à Deux ou Trois Roues «VMDTR»

A – Le véhicule VMDTR

1/ Définition

Un VMDTR est un Véhicule Motorisé à Deux ou Trois Roues utilisé pour le transport particulier de personnes à titre onéreux. Le conducteur doit être titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de VMDTR et doit pouvoir justifier d'une réservation préalable du client. À la différence des taxis, le VMDTR ne peut ni circuler, ni stationner sur la voie publique en quête de client, et les tarifs de la course sont libres.

2/ Les caractéristiques du VMDTR

Le VMDTR est un véhicule motorisé à 2 ou 3 roues de série de moins de 5 ans (sauf les véhicules de collection), disposant d'un moteur d'une puissance nette supérieure ou égale à 40 kW (sauf véhicule électrique ou hybride). Il s'agit donc d'un véhicule pour la conduite duquel un permis de conduire de catégorie A est requis, accompagné d'une attestation médicale d'aptitude physique délivrée par le préfet (R 221-10 et R 221-11 du code de la route).

3/ La signalétique du VMDTR

Une vignette de couleur bleue, de taille de 8cmx8cm (conforme au modèle fixé par arrêté), comportant le numéro d'immatriculation du véhicule doit y être apposée sur le pare-brise, ou à défaut, sur le véhicule de manière visible. La souscription d'une assurance automobile spécifique au transport de personnes à titre onéreux est obligatoire et doit pouvoir être justifiée lors de tout contrôle.



4/ Le contrôle technique des VMDTR

Chaque année, le véhicule doit faire l'objet d'un entretien concernant les systèmes de freinage, de direction, de suspension (roues, pneumatique, état du châssis), de visibilité (éclairage, signalisation et rétroviseurs). L'attestation d'entretien doit être renouvelée chaque année. Le défaut de présentation de ce document est constitutif d'une infraction et peut entraîner à ce titre une suspension ou un retrait de la carte professionnelle de VMDTR.

B – L'accès à la profession de chauffeur VMDTR

1/ Les compétences professionnelles

Le conducteur est tenu :

- d'être titulaire du permis A en cours de validité, depuis plus de 3 ans,
- d'obtenir une attestation d'aptitude physique délivrée par le préfet,
- de réussir un examen ou de valider une expérience professionnelle.

2/ La capacité de conducteur de VMDTR

Peuvent seuls exercer l'activité de conducteur de VMDTR les titulaires d'un certificat de capacité professionnelle de conducteur de VMDTR, obtenu :

- par la réussite à un examen,
- par la production d'un titre délivré par un autre pays de l'Espace économique européen (EEE), ou par toute pièce de nature à établir une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans des fonctions de chauffeur professionnel de personnes, au cours des 10 années précédant la demande de carte professionnelle.

3/ La carte professionnelle

Pour exercer l'activité de VMDTR, le conducteur doit être en possession d'une carte professionnelle délivrée par le préfet du département de son lieu de résidence. Cette carte professionnelle est payante et valable 5 ans. Le conducteur restitue sa carte professionnelle lorsqu'il cesse définitivement son activité professionnelle.

Depuis le 1er avril 2021, les demandes de carte professionnelle doivent être déposées en ligne sur le site internet "démarches simplifiées" (département de résidence).

- Pour une demande suite à la réussite à l'examen VMDTR
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-carte-pro-de-vmldr-examen>
- Pour une demande par équivalence
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-carte-pro-de-vmldr-equivalence>
- Pour une demande de renouvellement (perte, vol, d'expiration)
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-carte-pro-de-vmldr-renouvellement>

Les demandes de carte professionnelle de VMDTR sont traitées par la préfecture du lieu d'habitation. Les préfectures instruisent, examinent et valident les dossiers de demandes. L'Imprimerie Nationale (INGroupe) fabrique les cartes qui sont sécurisées

C – L'exercice de l'activité de chauffeur VMDTR

1/ L'examen médical périodique

Tout conducteur de VMDTR est tenu de suivre, tous les 5 ans, une visite médicale périodique dans les conditions définies aux articles R 221-10 et R 221-11 du code de la route. Depuis le 1er avril 2021, toutes les demandes de Cartes Médicales doivent être déposées en ligne sur le site internet "démarches simplifiées"

- <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/taxis-vmldr-demande-d-attestation-prefectorale>

2/ La formation continue

Tout conducteur de VMDTR est tenu de suivre, tous les 5 ans, un stage de formation continue (article R. 3120-8-2) dispensé par un centre de formation et sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de 5 ans.

3/ Les incompatibilités d'exercice avec l'activité de VTC

Nul ne peut exercer la profession de taxi si figure au bulletin n°2 de son casier judiciaire (ou son équivalent pour les non nationaux) l'une des condamnations définitives suivantes :

- Toutes condamnations pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
- Toutes condamnations pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis, ou, pour refus de restituer son permis après invalidation ;
- Toutes condamnations prononcées par une juridiction française ou étrangère à une peine d'au moins 6 mois d'emprisonnement (ferme ou sursis) pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

4/ L'exécution du service VMDTR

Un VMDTR peut prendre en charge un client si son conducteur peut justifier d'une réservation préalable du client. Il ne peut ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients. Par exception, le conducteur peut stationner aux abords d'une gare ou d'un aéroport (ou à l'intérieur de leur enceinte) dans l'attente du client ayant réservé, mais seulement pour une durée d'une 1 maximum avant la prise en charge effective.

A la fin de la course, le conducteur doit retourner à l'établissement de son exploitant ou stationner hors de la chaussée (un parc de stationnement ou un garage par exemple), sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final.

5/ Les tarifs des VMDTR

Les prix sont libres et non réglementés. Le prix total de la course est forfaitaire ou déterminé dès la commande. Il peut par exception être calculé en fonction du temps de trajet (durée de la prestation) et, dans ce cas, être déterminé après réalisation de la prestation. Il ne doit pas être calculé sur la base de la distance parcourue (base horokilométrique réservée aux taxis).

Réclamations des clients : Selon les conclusions de l'instruction de la réclamation et en fonction de la gravité des faits, le conducteur pourra être traduit devant la commission de discipline. Le Préfet de Département, éclairé de l'avis de cette commission, prendra le cas échéant la sanction adéquate. Si le client s'estime victime d'escroquerie, il peut aussi contacter la plateforme officielle

- (<https://signal.conso.gouv.fr/>) ou déposer plainte à l'adresse suivante (<http://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>) ou dans un commissariat

6/ Les contrôles et sanctions

Outre les contrôles routiers concernant tout automobiliste, les conducteurs de VMDTR doivent se prêter aux vérifications portant sur le respect de la réglementation applicable, la validité des documents permettant l'exploitation et la conduite des véhicules, l'état des véhicules en service, que les agents investis de l'autorité publique peuvent effectuer inopinément, chaque fois qu'il est jugé nécessaire, même lorsque le véhicule est en stationnement.

7/ Le retrait de la carte professionnelle

Le préfet peut, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle, après consultation de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) réunie en formation disciplinaire.

ANNEXE

Le Transport Public Particulier de Personnes (T3P)

1. Définition du T3P

Le Transport Public Particulier de Personnes (T3P) regroupe les taxis, les Voitures de Transport avec Chauffeur (VTC), les Véhicules Motorisés à Deux ou Trois Roues (VMDTR) et les Cycles à Pédalage Assisté (CPA).

2. Historique du T3P

- Loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi
- Loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité et à la profession d'exploitant de taxi
- 2008 : «Rapport ATTALI» propose la déréglementation du taxi
- 2009 : Loi «NOVELLI» permet l'arrivée des VTC en France
- 1er octobre 2014 : Loi «THEVENOUD»
- 29 décembre 2016 : Loi «GRANDGUILLAUME»
- 2017 : Transfert de la compétence transport du Ministère de l'Intérieur au Ministère des transports
- 24 décembre 2019 : Loi LOM (Loi d'Orientation des Mobilités)

3. La gouvernance du secteur

Comité National des T3P (CNT3P)	Comité National de suivi des examens du T3P	Commissions Locales des T3P (CLT3P)
<ul style="list-style-type: none"> - Auprès du ministre des transports - Débat des enjeux du T3P - Peut délivrer des avis - 50 membres 	<ul style="list-style-type: none"> - Émanation du CNT3P - 27 membres 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans chaque département - Représentants de l'État, des collectivités territoriales, des professionnels et des consommateurs - Peut rendre un avis en matière réglementaire et disciplinaire - Élabore un rapport annuel sur l'activité du T3P

4. Entrée dans la profession

	TAXI	VTC	VMDTR
Honorabilité	B2 (R.3121-8)	B2 (R.3121-8)	B2 (R.3121-8)
Aptitude physique	Attestation préfectorale suite à avis médical (D.3120-5)	Attestation préfectorale suite à avis médical (D.3120-5)	Attestation préfectorale suite à avis médical (D.3120-5)
Permis de conduire	Permis B après expiration du délai probatoire (R.3120-6)	Permis B après expiration du délai probatoire (R.3120-6)	Permis A depuis au moins 3 ans (L.3123-1)
Aptitude professionnelle (L.3120-2-1)	Examen taxi (R.3120-7) Reconnaissance Qualité Professionnelle (RQP) ressortissants européens (R.3120-8-1)	Examen VTC (R.3120-7) Equivalence VTC (R.3122-11) Reconnaissance Qualité Professionnelle (RQP) ressortissants européens (R.3120-8-1)	Examen VMDTR (R.3120-7) Equivalence VMDTR (R.3123-2) Reconnaissance Qualité Professionnelle (RQP) ressortissants européens (R.3120-8-1)
Formations premiers secours PSC1	(R.3121-17)	X	X

5. Les conditions d'exploitation

	TAXI	VTC	VMDTR
Autorisation administrative	Être titulaire d'une ADS (L.3121-1)	Inscription au registre des exploitants VTC (L 3122-3)	X
Condition d'assurance	- Contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle (L.3120-4) - Assurance véhicule (R211-14 code des assurances)		Contrat d'assurance véhicule et activité professionnelle de transport de personnes (L 3123-1)

6. La formation des conducteurs

	TAXI	VTC	VMDTR
Formation initiale	- Facultative - Pas de condition réglementaire en termes de durée, contenu, méthodes		
Formation continue	Obligatoire tous les 5 ans R. 3120-8-2		
Formation mobilité	En cas de nouveau département d'exercice (articles 2 et 4 de l'arrêté du 11/08/17)	X	X

7. L'exercice des professions

Maraude	Réservation préalable		
TAXI dans leur zone de prise en charge	VTC	VMDTR	TAXI en dehors de leur zone de prise en charge
<ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge d'un client sans réservation préalable - Circulation, arrêt stationnement sur la voie ouverte au public en quête de clientèle - Maraude physique / Maraude électronique - Obligation de prise en charge 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de justification d'une réservation préalable pour la prise en charge d'un client - Obligation de retours à la base - Interdiction de circulation, arrêt, stationnement sur la voie publique en quête de clientèle 		

8. Les véhicules

	TAXI	VTC	VMDTR
Équipements spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - compteur horokilométrique homologué (taximètre) - un lumineux - une plaque avec le N°ADS - une imprimante - un terminal de paiement électronique (article R. 3121-1) 	<ul style="list-style-type: none"> - Signalétique sécurisée VTC 	<ul style="list-style-type: none"> - Signalétique VMDTR
Caractéristiques techniques	Compétence réglementaire du préfet et de l' PACADS pour la définition d'un signe distinctif commun (R.3121-3 , L.3121-1-1)	<ul style="list-style-type: none"> - Ancienneté < 6 ans - Au moins 4 portes - longueur minimale de 4,50 m et largeur minimale de 1,70 mètre <i>Exceptions : véhicules de collection, véhicules hybrides et électriques (L.3120-5 et L.3122-4)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Puissance > 40 kwh - Ancienneté < 5 ans (L.3123-1)
Contrôle technique	Annuel obligatoire (R.2120-10)		Attestation annuelle d'entretien (L3123-1)

9. Les sanctions

Les sanctions Administratives	Les sanctions pénales
QUI	QUI
<ul style="list-style-type: none"> - Les autorités de délivrances des ADS - Le Préfet ayant délivré la carte professionnelle après avis de la commission de discipline (CLT3P) 	<ul style="list-style-type: none"> - Les forces de police et gendarmerie - Les contrôleurs des transports terrestres et autres agents habilités
QUOI	QUOI
<ul style="list-style-type: none"> - Retrait / Suspension de l'ADS - Retrait / suspension de la carte pro 	<ul style="list-style-type: none"> - Contraventions de 1^{re} à 5^e classe - Peine de prison